

**SDI 22/0693 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT -  
PLACE DE L'ÉGLISE SAINT JULIEN - 13012 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 5 décembre 2022 du Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME, quartier Saint Julien, appartenant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Considérant la maison individuelle, située en contrebas du mur de soutènement, sis 1 rue du Rocher - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877Y, numéro 0284, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 84 centiares,

Considérant l'avis du Service de Sécurité des Immeubles suite à la visite du 5 décembre 2022, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME donnant sur le jardin de la maison individuelle sis 1 rue du Rocher - 13012 MARSEILLE 12EME, concernant particulièrement la pathologie suivante :

- Fissuration du mur de soutènement, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures

provisoires et de prescrire l'interdiction de l'aire de stationnement située sur la place de l'Église Saint Julien du côté du mur de soutènement,

## ARRÊTONS

**Article 1** Le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME, quartier Saint Julien, appartient selon nos informations à ce jour [REDACTED]

**Article 2** L'aire de stationnement située le long du mur de soutènement située sur la place de l'Église Saint Julien – 13012 MARSEILLE 12EME est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à cette aire de stationnement interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du mur de soutènement pris en la personne de [REDACTED]

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

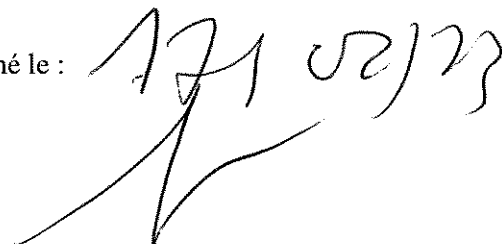
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Cochet', with a date '17/10/23' written above it.

**ANNEXE 1**  
**AIRE DE STATIONNEMENT INTERDITE**  
**SUR LA PLACE DE L'ÉGLISE SAINT JULIEN - 13012 MARSEILLE**

Interdiction de stationnement en installant des barrières fixes et infranchissables tout le long du mur de soutènement dégradé situé sous la place de l'Église Saint Julien.

Le stationnement est interdit sur une profondeur de 3 mètres et ce sur toute la longueur du mur de soutènement de 25 mètres.

